



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 du 7 septembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 septembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 91 du 7 septembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-78 du 6 septembre 2022 reconnaissant le caractère Touristique aux communes de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BSLDE n°2022-77 du 30 août 2022 modifiant les statuts du syndicat de l'école de musique intercommunale Henri Dutilleux

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-260 du 6 septembre 2022 renouvelant l'agrément protection environnemental à LPO Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-261 du 6 septembre 2022 renouvelant l'agrément protection environnemental à La sauvegarde de l'Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-9-1 du 6 septembre 2022 autorisant l'organisation Festi'Val de Loire à Saumur les 16 et 17 septembre
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2022-12 du 1^{er} septembre 2022 habilitant la sté SIGMAPRISMA CONSULTOR pour établir la conformité d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2022-17 du 5 septembre 2022 relatif au 3^{ème} ban des vendanges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-35 du 2 septembre 2022 actualisant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou délégués aux prestations sociales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2022-56 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Saumur

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

Rectificatif : annule et remplace la parution dans le RAA 90 de l'arrêté suivant :

- décision du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature par M. QUILLET, directeur

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2022-78

portant dénomination de commune touristique
en faveur des communes de la communauté
urbaine d'Angers Loire Métropole

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 134-3 et ses articles R. 133-32 à R. 133-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté DRCL-BRE-2017-62 du 25 octobre 2017 portant dénomination de commune touristique en faveur de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération n° DEL-2022-115 du 13 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier de demande de dénomination de commune touristique en faveur des communes de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole reçue le 10 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

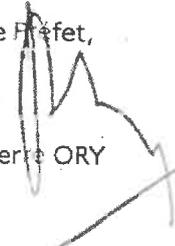
Article 1^{er}. – La dénomination de commune touristique est délivrée aux communes de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour une durée de 5 ans.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture et le président d'Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 septembre 2022

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022-77
Syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux
Modification de l'article 6 des statuts

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 145 du 5 mars 2009 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé, qui a pris ultérieurement le nom de syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération n° 7 du 14 avril 2022 du comité syndical du syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux, notifiée aux communes membres le 15 avril 2022, proposant une modification de l'article 6 de ses statuts (participation des communes membres) ;

Considérant que les conseils municipaux des trois communes membres du syndicat n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable en l'application de ces mêmes dispositions ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les statuts du syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 145 du 5 mars 2009 modifié. Ils prennent effet dès la publication du présent arrêté.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux

Statuts

Titre 1^{er}

Territoire, dénomination, siège, durée

Article 1^{er} – Territoire

Est créé entre les communes de Bouchemaine, Les Ponts-de-Cé et Trélazé un syndicat dénommé « **syndicat de l'école de musique intercommunale Henri-Dutilleux** ».

Article 2 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 1 rue Pasteur – 49130 les Ponts-de-Cé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil syndical.

Article 3 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre II

Compétences du syndicat

Article 4

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'école intercommunale de musique. Il a pour mission l'enseignement musical et instrumental : de la sensibilisation à la qualification, en passant par l'initiation ; la sensibilisation à la musique en milieu scolaire.

Il peut également prêter son concours et assurer des services dans des conditions déterminées par le conseil syndical, en particulier vis-à-vis des collectivités ou associations.

Titre III

Dispositions diverses

Article 5 – Représentation des collectivités

Chaque conseil municipal désigne :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la ville des Ponts-de-Cé
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la ville de Trélazé
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la ville de Bouchemaine

Article 6 – Contribution des collectivités au budget

Les contributions des collectivités aux dépenses du Syndicat distingueront :

1) les charges liées à l'enseignement et à l'administration de l'activité :

a) cette contribution sera rapportée selon le mode de calcul suivant :

- Répartition à parts égales entre les communes membres de 20 % du différentiel entre les prévisions de dépenses de fonctionnement et les prévisions de recettes de fonctionnement (dont le résultat cumulé antérieur) du budget primitif ;
- Répartition de 40 % de ce différentiel au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (source : derniers chiffres INSEE connus au moment du vote du budget primitif) ;
- Répartition de 40 % de ce différentiel au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre.

b) Les interventions dans les écoles élémentaires se feront en tenant compte de la répartition des interventions dans les écoles des trois villes selon des modalités définies par le conseil syndical.

2) Le syndicat pourra utiliser les bâtiments communaux sur chaque commune, et ce à titre gracieux. Une convention interviendra pour en régler les modalités d'utilisation.

Article 7 – Mise à disposition des biens

Les modalités de mise à disposition des biens meubles du service ou de la partie de service utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence devront s'effectuer dans les conditions définies aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-4-1 du CGCT.. La consistance, l'évaluation et l'état des biens devront faire l'objet d'un procès-verbal. Le transfert du service devra faire l'objet d'une décision conjointe prise après avis du comité technique paritaire compétent.

Article 8 – Transfert du personnel

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les écoles de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du syndicat.

▲



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2022 - N° 260

Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou)
Renouvellement de l'habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales
Cadre départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 rendu par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 – article 2, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 pris par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2022 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou), dont le siège social est situé 35 rue de la Barre, 49000 ANGERS, en vue de renouveler son habilitation ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2021 n° 305 du 22 octobre 2021 à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou), au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou) justifie d'une part, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation dépassant le critère minimal du nombre d'adhérents, la LPO Anjou ayant en effet 1.621 adhérents à jour de leur cotisation en 2021, et d'autre part, d'une expérience et de savoirs reconnus mettant en œuvre localement plusieurs Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA), notamment à travers le nombre de données figurant dans la base départementale faune-Anjou réunissant des données naturalistes, ses différents comptages d'oiseaux d'eau, le suivi de migrations, sa gestion de la réserve naturelle régionale du Pont-Barré ;

Considérant que les statuts de la LPO Anjou préviennent et gèrent toutes situations de conflit réel pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de toute personne agissant au nom de l'association, et que ses subventions publiques non seulement représentent un peu moins d'un tiers des produits d'exploitations de l'association en 2021, mais également sont en constante diminution, de sorte que ce type de financement ne limite pas l'indépendance de l'association ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou) est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire ;

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources (art. R 141-25).

Article 4 : la présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou (LPO Anjou) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 6 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2022 - N° 261

Association La Sauvegarde de l'Anjou
Renouvellement de l'habilitation de l'association agréée
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales
Cadre départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 – article 2, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2022 par La Sauvegarde de l'Anjou, dont le siège social est situé 14 rue Lionnaise - 49100 ANGERS, en vue de renouveler son habilitation ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2021 n° 244 du 20 août 2021 à l'association « La Sauvegarde de l'Anjou », au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que la Sauvegarde de l'Anjou justifie du nombre d'adhérents minimal requis, l'association fédérant 20 associations adhérentes présentes sur tous les arrondissements du Maine-et-Loire, dont la LPO Anjou qui compte à elle seule 1.621 adhérents ;

Considérant que l'association est présente au sein de plusieurs instances depuis son précédent renouvellement d'habilitation, et que ses activités depuis cinq ans portant sur les thèmes de l'eau

de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'aménagement, des mobilités et de l'environnement et de la biodiversité représentent plus de 66 travaux ;

Considérant que les statuts de l'association, ses sources de revenus, et la liste de ses administrateurs, ne limitent pas l'indépendance de l'association à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou ne lui permettent pas d'avoir des intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : l'association la Sauvegarde de l'Anjou est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire ;

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources (art. R 141-25).

Article 4 : la présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association la Sauvegarde de l'Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 6 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-09-01

Arrêté portant autorisation d'organiser un « Festi'Val de Loire Saumur » sur la Loire
du 16 au 18 septembre 2022,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** la demande déposée le 13 juin 2022 par DS n° 8888381, par laquelle monsieur Patrick REQUENA, président de l'association « Les marchés flottants ligériens », 4 rue Paul Bert 49400 Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser un « Festi'Val de Loire Saumur » comprenant des balades en bateaux en journée avec des animations ainsi qu'illuminés en soirée à Saumur face au quai Lucien Gautier, du 16 au 18 septembre 2022,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de MMA entreprise certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 13 juin 2022,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 19 août 2022,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation et pour la découverte des bateaux traditionnels avec des marinières costumés d'époque,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Patrick REQUENA, président de l'association « Les marchés flottants ligériens » est autorisé à organiser un « Festi'Val de Loire Saumur » comprenant des balades en bateaux en journée avec des animations ainsi qu'un défilé de bateaux illuminés en soirée à Saumur face au quai Lucien Gautier, les

- vendredi 16 septembre entre 16 h et 20 h30 ;
- samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022, entre 08 h et 20 h 30 h, sous réserve :
 - Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
 - Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation hors les bateaux du marché.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Patrick REQUENA, président de l'association « Les marchés flottants ligériens », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

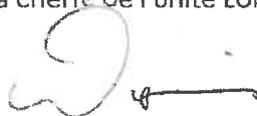
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Patrick REQUENA président de l'association « Les marchés flottants ligériens » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 6 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2022-012

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 24 août 2022 par M. Philippe LE RAY représentant la Sociedade por Quotas SigmaPrisma Consultor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SigmaPrisma Consultor, dont le siège social est situé rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA au PORTUGAL, est habilitée à réaliser

les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2022-012, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet,

et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté DDT/SEA/UFAC/2022 n°17
3^{ème} Ban des Vendanges 2022**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième ban des vendanges 2022 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Mercredi 7 septembre 2022

- pour les vins d'A.O.C. Gros Plant du Pays Nantais,
- pour les vins d'A.O.C. Coteaux d' Ancenis élaborés à partir du cépage **Cabernet Franc**.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité foncier et aides conjoncturelles,



Catherine MAINGAULT

Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-035

fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex

- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – BP 2 – GENNES – 49 350 GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex
- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage CS 40 329 – 49 103 ANGERS cedex 02
- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49 800 TRÉLAZÉ

* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,

* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

– **Mme PERRAY Yaëlle**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

– **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

– **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

– **Mme DAVODEAU Stéphanie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49 440 CANDÉ ;

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » – 160 rue du Verger – 44 156 ANCENIS

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44 521 OUDON

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44 370 VARADES

– **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS cedex 9.

Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET

– **Mme BELLARD Alexandra et Mme SUPIOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

– Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510.BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

– Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

– Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON
et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

– Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHIERES LYS HAUT LAYON)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERES 49 130 LYS HAUT LAYON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 4 : L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-034 du 27 juillet 2022 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 2 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SAUMUR
8 RUE SAINT LOUIS
49417 SAUMUR CEDEX

Arrêté 56/2022 du responsable du service des impôts des entreprises de Saumur portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A ;

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Erika MUNIER, inspectrice des finances publiques

adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nadine OLLIVIER	Marlène MOROSI	Bérandère REERES-SMITH
Gaëlle MOREVE	Stéphane ROYER	Benjamine BIGEL
Kevin GUYON	Elise FOUILLE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYER Valérie	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	6 mois	10 000 €
ECKART Stéphanie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	4 mois	5 000 €

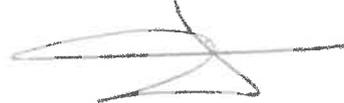
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

SAUMUR, le 01/09/2022

La comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Saumur,

Liliane GABOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a final downward stroke.

II - AUTRES

DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Anne-Sophie AUBIN | - M. Philippe FRANCOIS |
| - Mme Laurence AUVINET | - Mme Caroline LAMBERT-HEDUY |
| - Mme Christine CHAMPION | - M. Eric MORIN |
| - Mme Caroline DERRIEN | - Mme Elodie PINIER-PELLETIER |
| - Mme Aude DOGUEREAU | - M. Laurent RENAUT |
| - Mme Sylvie CHEVET-DOUCET | |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil/admissions/frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2 une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Mme Eliane BIDET | - Mme Lydia LELIEVRE |
| - Mme Aude DOGUEREAU | - Mme Soleyne ULRICH |

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3 Toute délégation antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} septembre 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.



Saumur, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur

Jean-Paul QUILLET

